Traduction

Affaire n°: UNDT/NBI/2023/013

Jugement n°: UNDT/2023/083

Introduction

1. Les requérants sont des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour

l\(environnement (PNUE) et du Programme des Nations Unies pour les \(\) établissements

humains (ONU-Habitat).

2. Le 10 février 2023, les requérants ont introduit une requête devant le Tribunal

du contentieux administratif des Nations Unies (le « Tribunal »), dans laquelle

ils affirment que leur fille fait løbjet døune discrimination en raison du congé parental

qui a été accordé à ses parents, un couple marié de fonctionnaires homosexuels de

løOrganisation des Nations Unies (ONU), par rapport au congé parental dont

bénéficient actuellement les enfants de couples de fonctionnaires hétérosexuels de

løONU.

3. Le 16 mars 2023, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il affirme,

entre autres, que la requête est irrecevable.

4. Par l\(\phi\) ordonnance n\(\circ\) 078 (NBI/2023) du 8 mai 2023, le Tribunal a enjoint

aux requérants de fournir une réplique à la réponse, afin notamment de préciser

søils contestaient la décision en raison de løinadéquation des textes administratifs

régissant le congé parental ou bien de leur application à leur cas particulier.

5. Le 7 juin 2023, les requérants ont présenté une réplique, conformément à

løordonnance n° 078 (NBI/2023).

6. Le 25 juillet 2023, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état. Au cours

de celle-ci, les parties ont indiqué quœlles ne jugeaient pas nécessaire de déposer

døautres documents, de citer des témoins ou de tenir une audience.

Faits

7. Le 19 avril 2022, M. JSV a envoyé un courrier électronique à løOffice

des Nations Unies à Nairobi (ONUN) demandant des informations sur la façon dont

Affaire n°: UNDT/NBI/2023/013

Jugement n°: UNDT/2023/083

il devait søy prendre pour demander un congé spécial en vue døune adoption, en prévision de la naissance de son enfant¹.

8. Le 20 avril 2022, løONUN lui a répondu ce qui suit [traduction non officielle] :

Il faut généralement soumettre une telle demande sur le portail Umoja-personnel (ESS), mais je vous invite à nous communiquer les documents en votre possession pour que nous puissions les examiner et vous conseiller sur les prochaines étapes².

- 9. Par suite de cette demande déinformations, les requérants ont soumis une demande de congé parental de quatre semaines au nom de M. J-PSV et de huit semaines de congé déadoption au nom de M. JSV³.

Affaire n°: UNDT/NBI/2023/013 Jugement n°: UNDT/2023/083

adoptifs, les fonctionnaires qui ont recours à une gestation pour autrui ont besoin de temps pour tisser des liens avec le (la) nouveau-né(e) et accomplir toutes les procédures administratives voulues. Il sœnsuit que la logique de la section 3.3 de lænstruction administrative ST/AI/2005/2 (Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité) devrait également sæppliquer au cas présent.

3.3 Lorsque les parents adoptifs sont fonctionnaires de l Organisation et demandent tous les deux un congé à l occasion de l adoption, la somme des périodes de congé qui leur sont accordées au titre de la présente section ne peut dépasser huit semaines. Les conjoints peuvent prendre leur congé en même temps ou l un après l autre.

Bien que seul M. JSV adopte lænfant et que M. J-PSV soit son père biologique par løntermédiaire døune gestation pour autrui, ils ne devraient pas bénéficier de plus de droits à congé que deux fonctionnaires qui adopteraient un enfant sans recourir à une mère porteuse. Autrement, cela entraînerait une inégalité de traitement envers les parents adoptifs dont le droit est limité à un congé cumulé de huit semaines.

Dans le cas présent, le père biologique, M. J-PSV, peut prétendre à quatre semaines de congé de paternité pour son enfant, en vertu des dispositions de la section 3 de løinstruction administrative ST/AI/2005/2. Une période supplémentaire de quatre semaines de congé spécial à plein traitement pourra être accordée afin que la somme

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/013

Jugement n° : UNDT/2023/083

19.

Affaire n° : UNDT/NBI/2023/013

Jugement n°: UNDT/2023/083

26. La compétence du Tribunal pour appliquer les règles et règlements pertinents à

la décision administrative dans un cas donné no inclut pas le pouvoir de procéder au

contrôle du Règlement du personnel, lequel est arrêté dans des résolutions de

løAssemblée générale¹¹.

27. Ayant examiné la requête, le Tribunal conclut que les requérants ne contestent

pas le Statut et le Règlement du personnel. Ils contestent plutôt la manière dont

løAdministration les a appliqués, affirmant quøelle løa fait de manière discriminatoire.

28. Par conséquent, le Tribunal estime que la requête est recevable.

Examen quant au fond

Moyens des requérants

29. Les requérants affirment contester la décision en raison de leapplication

des textes à leur situation et soulignent la mauvaise gestion de leur dossier par

løAdministration. Les preuves fournies, y compris les échanges de courriers

électroniques, démontrent løabsence persistante de réponses de løAdministration et

la fourniture de informations peu claires, et établissent clairement le manquement de

løAdministration à son devoir de protection envers les requérants et løatteinte à

leur droit à être traités de manière équitable, juste et transparente. Par ailleurs,

lønefficacité de løAdministration dans la prise døune décision et son insuffisance dans

le traitement du dossier des requérants étayent la requête de ces derniers.

30. Les requérants affirment en outre avoir demandé à plusieurs reprises

des informations concernant les congés auxquels peuvent prétendre les couples

hétérosexuels dont les enfants sont le fruit døune gestation pour autrui, y compris dans

le cadre de la demande de contrôle hiérarchique. Ils rappellent nœavoir jamais reçu de

réponse à ce sujet. Ils en concluent ainsi que løabsence de réponse claire à cette question

a conduit à une désinformation de la part de løAdministration sur leurs droits à congé.

Affaire n°: UNDT/NBI/2023/013

Jugement n°: UNDT/2023/083

31. Les requérants soutiennent quøil ressort clairement de lø(in)action de løAdministration, de sa confusion, de ses erreurs døorientation et de sa mauvaise gestion, ainsi que des délais injustifiés (approbation du congé quatre mois après le dépôt des demandes de congé parental et 17 jours après la naissance de løenfant), que leur dossier nøa pas été traité de la même manière que celui døune famille classique. Ce traitement différencié ne peut être considéré que comme une discrimination.

32. Enfin, les requérants affirment que la profonde incapacité de løAdministration à gérer leur dossier ou son manque de compréhension de ce dernier a entraîné un stress immense et une perte de dignité. Compte tenu des circonstances et ne p55qm0 g0 G[(32.)] TJETQq0.000

Affaire n°: UNDT/NBI/2023/013

Jugement n°: UNDT/2023/083

38. En ce qui concerne løadoption, le défendeur souligne que, conformément à løalinéa b) de la section 3.1 de løinstruction administrative ST/AI/2005/2, le congé døadoption nøest accordé quøune fois la procédure døadoption légale de løenfant reconnue et achevée. À ce jour, les requérants nøont pas encore fourni de documents légaux attestant quøils ont adopté løenfant. Malgré cela, løOrganisation a eu løamabilité døaccorder à M. JSV un congé døau moins quatre semaines en løabsence des documents requis concernant løadoption de lø